REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 13 décembre 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats
Objet : Procédure devant le Tribunal Administratif de Grenoble – Désordres constatés dans la buvette du stade Jean Dunand
Décision n° 2021-207
Nos réf. : CH/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limitée de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 € et plus » ;

CONSIDERANT les désordres affectant la buvette du stade Jean Dunand à compter de janvier 2020,

CONSIDERANT que les deux expertises amiables diligentées par la commune les 9 avril et 7 juin 2021 et organisées de manière contradictoire avec convocation de la maîtrise d'œuvre, de l'entreprise en charge du contrôle technique et de l'entreprise en charge du lot « couverture » n'ont pas permis de trouver de solutions au problème de forte condensation sous-toiture de la buvette,

CONSIDERANT qu'il convient de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble de ce dossier,

CONSIDERANT que la commune de Rumilly, par le biais de son assurance « Protection Juridique » a choisi d'être accompagnée du cabinet d'avocats AGIS afin de défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats AGIS – 3 rue de l'Hôtel Dieu – 74200 THONON LES BAINS pour représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20211213-2021-207-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2021
Affichage : 14/12/2021
Le Maire, Christian HEISON